

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 86386 du

Arrêté n° 86386 du 23 DEC. 2025

Objet : ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DE LA PARTICIPATION MENSUELLE APPLICABLE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2026 AU FOYER D'HÉBERGEMENT SEMI-AUTONOME SITUÉ AU BREIL-SUR-MÉRIZE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION CITÉS CARITAS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, prévoyant le versement aux départements, par la CNSA, d'une compensation des surcoûts liés au complément de traitement indiciaire ou à une revalorisation salariale équivalente à compter du 1er novembre 2021, pour certains ESMS intervenant auprès des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant les mesures de revalorisation des métiers des établissements et services sociaux et médico-sociaux suite aux accords Lafourcade signés en mai 2021 et à la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 dans les différents secteurs de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion, etc.) du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant les mesures de financement négociés lors du Comité des Financeurs des Politiques Sociales du 29 avril 2025 avec la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, sur le financement de l'accord agréé du 4 juin 2024 de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale dit « Ségur pour tous » ;

Vu la délibération de la commission permanente du 16 octobre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2026 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n° 10-3028 du 20 juillet 2010 autorisant la création de l'établissement dénommé foyer d'hébergement semi-autonome pour adultes handicapés de 12 places, situé au Breil-sur-Mérize et géré par l'Association des Cités du Secours Catholique ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par le gestionnaire ;

Sur proposition du Directeur général des Services du Département ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 86386 du

PREF. 72

24 · 12 · 25

ARRETE

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation mensuelle applicable au foyer d'hébergement semi-autonome de Pescheray, situé au Breil-sur-Mérize est fixée à :

14 103,34 €

	Budget Alloué 2025	Budget Alloué 2026	Evolution
Total Dépenses Groupe I	16 435,63	16 435,63	/
Total Dépenses Groupe II	136 385,83	136 385,83	/
Total Dépenses Groupe III	26 038,61	26 038,61	/
Charges brutes	178 860,07	178 860,07	/
Recettes atténuatives	4 620,00	4 620,00	/
Charges nettes	174 240,07	174 240,07	/
Résultat antérieur	5 000,00	5 000,00	/
Charges réelles	169 240,07	169 240,07	/
Participation mensuelle	14 103,34	14 103,34	/

Pour information, le tarif journalier 2026 permettant la facturation de l'hébergement temporaire (stage) est fixé à : 38,64 €.

La participation mensuelle sera reconduite, le cas échéant, en 2027 jusqu'à la fixation d'une nouvelle participation.

Article 2 : Dans le cadre des revalorisations salariales issues des accords Laforcade et de la Conférence des métiers pour les professionnels socio-éducatifs du secteur privé non lucratif, le Département de la Sarthe alloue, pour l'année 2026, au foyer d'hébergement semi-autonome situé au Breil-sur-Mérize, le versement d'une dotation de 16 594,20 € calculée à partir :

- des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire ;
- multipliée par le forfait mensuel retenu par la CNSA à hauteur de 439 € par ETP.

foyer d'hébergement semi-autonome	Postes dits "soignants"		Postes socio-éducatifs		Postes Ségur pour Tous	
	Nombre ETP	Coût postes « soignants » 439 € x 12 mois	Nombre ETP	Coût postes socio éducatifs 439 € x 12 mois	Nombre ETP	Coût postes Ségur pour tous 439 € x 12 mois
	0,70	3 687,60 €	2,20	11 589,60 €	0,25	1 317,00 €

La dotation concernant les postes dits « soignants » de 3 687,20 €, de 11 589,60 € pour les postes socio-éducatifs et de 1 317 € pour le Ségur pour tous sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

PREF. 72

24 · 12 · 25

Article 3 – Dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux auprès du greffe du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

~~Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités~~


Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 24 DEC. 2025
et de sa publication ou notification le : 30 DEC. 2025